PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 769-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement 769 relatif au stationnement et à la circulation lors de la séance du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le conseil souhaite modifier ce règlement notamment pour tenir compte d'un projet-pilote de mobilité active sur la rue de l'Église et pour faciliter l'accès aux commerces sur la rue de l'Église ;

ATTENDU que le conseil souhaite également modifier ce règlement pour l'uniformiser avec certaines pratiques et certains affichages en place ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

a) Le chapitre 3 « Règles relatives au stationnement » du règlement 769 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 3.10. — Stationnement limité à 3 heures consécutives

Nul ne peut stationner un véhicule pendant plus de 3 heures consécutives entre 8h le matin et 17h le soir sur la rue de l'Église, entre la rue de la Sapinière et la rue Dion. »

b) L'annexe 3.1 du règlement 769 est modifiée comme ci-après :

La mention :

« Rue du Mont-Césaire – Des deux côtés de la rue »

Est remplacée par :

POUR ADOPTION

« Rue du Mont-Césaire – Des deux côtés de la rue, à l'exception du côté nord sur une distance de 15 mètres à partir de son intersection avec le 1er Rang de Doncaster, pour les usagers du service de Trottibus des écoles de Val-David, dont les véhicules doivent être munis d'une identification à cet effet sur le tableau de bord ou à tout endroit visible de l'extérieur ».

c) L'annexe 3.1 du règlement 769 est modifié par l'ajout de la mention suivante :

« Rue Lavoie – Du côté Ouest de la rue (pair) »

d) L'annexe 3.3 du règlement 769 est modifié comme ci-après :

La mention :

« 1165, chemin du Condor (Parc régional) »

Est remplacée par :

« 1165, chemin du Condor (Parc régional), sauf :

- dans certaines cases de stationnement situées du côté gauche du chalet Anne-Piché dans le stationnement du Parc régional, dédiées au VanLife, là où la signalisation l'indique, toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement aménagé à cette fin, et dormir dans un véhicule, une roulotte, un campeur ou dans tout autre type d'habitation motorisée, dans les limites du Parc aux seuls endroits spécifiquement identifiés à cette fin. La longueur totale de l'habitacle, incluant toute remorque, ne doit pas excéder 23 pieds.
- Toute personne est autorisée à se stationner, dans un espace de stationnement situé face à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique et identifié par une signalisation. Nonobstant ce qui précède, nul ne peut stationner un véhicule face à une telle borne de recharge :
    - sans y être branché;
    - au-delà de la période requise de recharge;
    - sans détenir un véhicule hybride ou électrique;
    - pour une période excédant 4 heures à l'intérieur d'une période de 24 heures. »

ARTICLE 2 SIGNALISATIONS

L'annexe 7.15 du règlement 769 est modifiée comme ci-après :

POUR ADOPTION

La mention :

« Aucun »

Est remplacée par :

« - Du côté sud de la rue de l'Église (adresses paires), entre son intersection avec la rue de la Sapinière et le chemin de la Rivière

- Du côté ouest de la rue Lavoie (adresses paires) ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VUGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION